

s'avèrent donc des instruments précieux pour la démocratie au sein de chaque État en autant que des mécanismes permettent d'assurer aux nationaux l'existence d'un espace public où ils peuvent se rejoindre les uns les autres, en autant donc, qu'une présence nationale puisse être préservée dans ces industries culturelles et ces médias. Et par présence nationale il faut comprendre l'expression des nationaux et non un contenu identifiable à un sujet ou à un thème qui serait de par sa nature intrinsèque « national ». Protéger et promouvoir la culture à l'échelle nationale c'est assurer que les ressortissants nationaux ont le pouvoir de s'exprimer, ont des canaux de communication pour le faire et pour se faire entendre. C'est s'assurer aussi qu'ils peuvent avoir accès à cette culture « non nécessairement nationale » par la nature de son contenu, mais « nationale » par le fait d'être exprimée par leurs concitoyens. Il n'en va pas autrement de la liberté d'expression qui, comme principe, est défendue non sur la base de son contenu, mais sur la base du droit de chacun, dans les sociétés démocratiques, d'émettre son opinion.

Dans le cadre des négociations d'accords internationaux de nature économique, nous posons que le traitement de la culture et des produits culturels devraient donc tenir compte du besoin de préserver à l'intérieur de chaque État un espace culturel national et que cet espace se justifie pour des raisons liées aux principes les plus élémentaires de la démocratie. Cependant, il est clair que l'argumentaire démocratique a pour corollaire l'acceptation que la culture comporte également une dimension universelle qui ne peut se limiter aux seules limites étatiques et qu'en conséquence l'intervention de l'État en matière de culture ne peut être absolue et doit être balisée. De toute façon, l'omniprésence de l'État dans la culture comme son omnipotence sur la société civile n'a jamais été synonyme de démocratie. Ce dont il est question ici, c'est l'appui que l'État peut apporter au maintien d'instruments qui permettent justement à la société civile d'exercer sa souveraineté de façon dynamique et éclairée.

1.2.3 Limiter et encadrer les interventions de l'État en faveur des industries culturelles

La culture, nous l'avons dit, ne se limite pas à l'espace national. C'est pourquoi il ne s'agit pas d'empêcher la circulation des produits culturels à grande échelle.